



Arrêt

**n° 209 850 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 20.07 2012 et notifiée le 06.08.2012 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, lui notifiée le 9 juin 2011.

1.3. Le 9 février 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Par un courrier daté du 30 mars 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 20 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, lui notifiée le 15 septembre 2010.

1.5. Par un courrier daté du 16 septembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. En date du 7 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, lui notifiée le 19 mai 2011.

1.7. Par un courrier daté du 4 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2012. La partie défenderesse a toutefois estimé la demande précitée non fondée au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2012 et notifiée au requérant le 6 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [K.M.S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Pakisant (sic), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie.

Ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).

Le médecin (sic) ajoute également (sic) qu'au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie du concerné, de menace directe pour la vie du requérant, d'état critique ou de stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas (sic) d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour:

Une décision de refus de séjour (non fondé 9^{ter}) a été prise en date du 20.07.2012 ».

1.8. En date du 26 février 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse se base sur le rapport de son médecin conseil, le Dr [K.] pour considérer que le mal dont [il] souffre n'est pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1 de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Le Dr [K.] considère que le dossier médical déposé par [lui] ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité.

Pour arriver à cette conclusion il considère que :

- La pathologie génératrice a nécessité une arthrodèse le 15.02.2011 avec bonne évolution post-opératoire *en l'absence de documents médicaux actualisés l'infirmant*

- *Vu le délai depuis l'intervention, les lésions sont consolidées*

- La rhabdomyomyose, la folliculite sont des pathologies aiguës d'évolution favorable sous traitement tel que renseigné dans les rapports médicaux transmis au service de Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers. *Vu les délais d'évolution et l'absence de documents médicaux actualisés, ces pathologies ne sont plus d'actualité.*

Le médecin conseil considère dès lors que l'absence de mise à jour de [sa] situation médicale s'explique du fait qu'il est rétabli.

Ce faisant, la décision attaquée qui se réfère à cet avis viole le principe de prudence, de bonne administration et commet une erreur de motivation.

En effet, la loi permet au médecin conseil de [le] convoquer s'il l'estime nécessaire pour effectuer un examen médical complémentaire, faculté que la partie adverse n'a pas mise en œuvre alors qu'elle lui aurait permis de s'assurer de l'actualité de [sa] maladie ainsi que de son état de santé actuel.

Il ressort en effet des travaux préparatoires de l'article 9ter (Doc. Chambre, 4e session de la 51eme législature 2005-2006, 2478/001, p.35) que : « Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier - par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer - il serait tout à fait déplacé d'encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ces cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours).

Dans le cas contraire, à savoir si le certificat médical mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué ».

En vertu des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (...).

En l'espèce, la partie adverse a violé de manière flagrante ses obligations et plus particulièrement le principe de bonne administration et de prudence ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant soutient ce qui suit : « En ne prenant pas en considération les certificats médicaux ainsi que les informations concernant l'accès aux soins médicaux au Pakistan déposées par [lui] à l'appui de sa demande et en éludant ainsi la question de l'accessibilité aux soins, la partie adverse a violé son obligation de motivation, l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse viole également l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en s'abstenant totalement d'examiner à la lumière des pièces - pertinentes - déposées le risque réel [qu'il] soit soumise (*sic*) à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, en déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*), en se référant à l'avis du médecin conseil qui considère que l'absence d'update de [sa] situation médicale signifie qu'il est rétabli, et sans avoir procédé à un examen sérieux des possibilités pour [lui] d'être suivie (*sic*) au Pakistan alors que le médecin-conseil reconnaît [qu'il] souffre notamment d'une lombosciatalgie droite sur conflit radiculaire, la partie adverse a violé les dispositions légales visées dans ce présent moyen.

Le moyen est dès lors fondé et la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 9 juillet 2012, lequel relève, après un examen détaillé de toutes les attestations médicales déposées par le requérant à l'appui de sa demande, que « [son] dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...) », de sorte « qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au § 1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi (...) qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique pertinente de nature à renverser les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du grief selon lequel « la loi permet au médecin conseil de [le] convoquer s'il l'estime nécessaire pour effectuer un examen médical complémentaire, faculté que la partie adverse n'a pas mise en œuvre alors qu'elle lui aurait permis de s'assurer de l'actualité de [sa] maladie ainsi que de son état de santé actuel », le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi n'impose nullement à la partie défenderesse d'interroger ou d'examiner le requérant et ce d'autant plus que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la pathologie dont il souffre mais a simplement considéré, au regard du certificat médical type et des pièces médicales qui lui ont été soumis, qu'il ne s'agit pas « d'une maladie telle que prévue au § 1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi (...) » qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'administration ne doit pas interpellier le requérant préalablement à sa décision et que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Par ailleurs, l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 5, de la loi, qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le Ministre ou son délégué par voie d'avis, indique expressément que « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur avant de rendre son avis (cf. dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010).

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et d'un suivi dans le pays d'origine du requérant, il convient de constater que dès lors que le motif de la décision querellée selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi n'est pas utilement remis en cause, le requérant ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine puisqu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité, que celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le requérant ne peut davantage se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il ne conteste pas sérieusement les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse qui a bel et bien examiné sa pathologie au regard de cette disposition.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT